

31 OCT. 2002



A2C ADVANCED CARBIDE COATING

Société à responsabilité limitée
au capital de 480.000 Euros

Siège social : Rue Jacques Prévert – Zone d'activité Marron Ouest
33700 MERIGNAC

B 423 350 248 RCS BORDEAUX

22 B 1360

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2002**

L'an deux mille deux et le quinze octobre à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jacques GAILLARD
propriétaire de mille parts, ci 1.000 parts
- Madame Jacqueline GAILLARD
propriétaire de quatre cent cinquante parts, ci 450 parts
- Monsieur Christophe GAILLARD
propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci 275 parts
- Madame Valérie BLANDIN
propriétaire de mille deux cent soixante quinze parts, ci 1.275 parts

Total des parts présentes ou représentées : 3.000 parts
sur les trois mille parts composant le capital social

Monsieur Jacques GAILLARD préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation remises en main propre ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

18

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 juin 2001 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0**
- voix contre : 3.000**

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TS

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

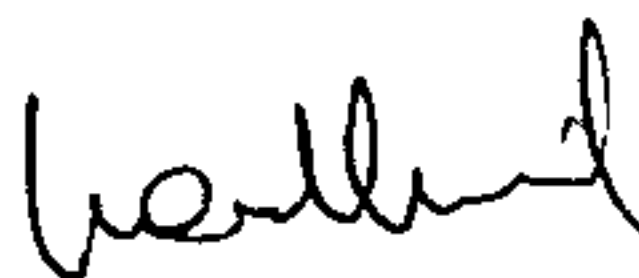
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et par tous les associés présents.

Le Gérant


certifié conforme

Les associés

